

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

## Dernières modifications au 16 novembre 2002

# Loi sur le fonds cantonal des épizooties<sup>(4)</sup> (LFCE) M 3 25

du 18 juin 1938

(Entrée en vigueur : 24 juillet 1938)

---

Le GRAND CONSEIL<sup>(2)</sup> de la République et canton de Genève, vu l'article 31 de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, du 1<sup>er</sup> juillet 1966,<sup>(5)</sup> décrète ce qui suit :

### Art. 1<sup>(3)</sup>

Il est créé à la caisse de l'Etat un fonds spécial dit « des épizooties » pour faire face aux dépenses nécessitées par la lutte contre les épizooties et certaines maladies contagieuses du bétail.

### Art. 2<sup>(6)</sup>

Ce fonds est alimenté :

- a) par un versement de l'Etat de 400 000 francs par an, porté au budget;
- b) par une taxe annuelle par Unité gros bétail (UGB) pour les bovidés, les ovins, les caprins, les porcins et les équidés, calculée de la manière suivante :
  - 1° moins de 1 UGB 0 fr.
  - 2° de 1 à 3 UGB inclus 9 fr.
  - 3° au-dessus de 3 UGB, par UGB 3 fr.
- c) par une taxe annuelle sur les chiens de 4 francs;
- d) par une taxe annuelle sur les abeilles en fonction du nombre de colonies, à savoir :
  - 1° de 1 à 10 colonies 10 fr.
  - 2° de 11 à 20 colonies 20 fr.
  - 3° de 21 à 30 colonies 30 fr.
  - 4° au-dessus de 30 colonies, 30 fr.  
plus, par tranches de 10 colonies supplémentaires 5 fr.
- e) par une taxe annuelle sur la volaille en fonction de l'unité, à savoir :
  - 1° jusqu'à 10 poules 10 fr.
  - 2° de 11 à 20 poules 20 fr.
  - 3° de 21 à 50 poules 30 fr.
  - 4° dès 51 poules, 30 fr.  
plus, par tranches de 50 pièces supplémentaires 5 fr.
- f) par une taxe annuelle sur les lapins en fonction de l'unité, à savoir :
  - 1° de 1 à 5 lapins 10 fr.
  - 2° de 6 à 10 lapins 15 fr.
  - 3° de 11 à 20 lapins 20 fr.
  - 4° dès 21 lapins, 20 fr.  
plus, par tranches de 20 pièces supplémentaires 5 fr.
- g) par une taxe sur les transactions dans le commerce du bétail, avec une taxe minimale de 10 francs :
  - 1° pour les équidés 2 fr.
  - 2° pour les bovidés, les ovins, les caprins et les porcins, par UGB 1 fr.

**Art. 3<sup>(9)</sup>**

Le fonds des épizooties doit servir à :

- a) rembourser les avances éventuelles consenties au canton par la Confédération;
- b) indemniser les propriétaires de bétail et les apiculteurs en cas d'épizooties, conformément aux dispositions fédérales et cantonales dans la mesure où ils s'acquittent de leur taxe;
- c) faire face aux autres dépenses nécessitées par la lutte contre les épizooties, ainsi que leur prophylaxie, conformément aux dispositions fédérales et cantonales;
- d) contribuer à l'élimination non dommageable des cadavres d'animaux de rente.

**Art. 4<sup>(9)</sup>**

Aussitôt que le fonds atteint 4 000 000 de francs, la somme de 400 000 francs prévue à l'article 2, lettre a, n'est plus versée. Ce versement reprend aussitôt que le fonds est inférieur à 4 000 000 de francs.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat prend les dispositions nécessaires pour assurer l'alimentation du fonds et sa gestion.

<sup>2</sup> Il désigne une commission de contrôle du fonds des épizooties.<sup>(8)</sup>

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
<b>M 3 25</b>	<b>L sur le fonds cantonal des épizooties</b>	18.06.1938	24.07.1938
	<i>Modifications :</i>		
	1. <i>n.</i> : 2/6; <i>n.t.</i> : 1, 3/3	29.04.1950	07.06.1950
	2. <i>n.t.</i> : préambule, 2/d-e, 3/c Création du rs/GE	15.11.1958	01.04.1959
	3. <i>n.</i> : (d. : 2/d-f >> 2/e-g) 2/d; <i>n.t.</i> : 1, 2/g, 3/c	08.09.1962	19.10.1962
	4. <i>n.t.</i> : intitulé de la loi, 4	08.01.1966	17.02.1966
	5. <i>n.t.</i> : 1°cons., 2, 3	15.11.1968	28.12.1968
	6. <i>n.t.</i> : 4	09.09.1972	21.10.1972
	7. <i>n.t.</i> : 2/f	27.06.1975	09.08.1975
	8. <i>n.</i> : 2/j, 5/2; <i>n.t.</i> : 2/b, 2/c, 2/e, 2/f, 2/h, 2/i, 4	09.10.1991	07.12.1991
	9. <i>n.t.</i> : 2, 3, 4	20.09.2002	16.11.2002